

E. LES MÉCANISMES DE SOUPLESSE :

94. Des témoins ont formulé diverses propositions de garanties constitutionnelles et autres afin d'éviter qu'une province dissidente n'utilise son veto pour bloquer un changement constitutionnel dans toutes les provinces. Certaines de ces propositions ne relèvent pas de la procédure de modification; elles ne sont donc mentionnées que pour considération ultérieure : 1) un usage accru de la capacité fédérale existante de déléguer des pouvoirs administratifs aux provinces; 2) les dispositions relatives à la délégation des pouvoirs législatifs; 3) que certaines compétences fédérales et provinciales exclusives actuellement deviennent des compétences concurrentes, et qu'on stipule dans chaque cas le palier de gouvernement qui aurait préséance sur l'autre.

95. D'autres recommandations ont été faites en vue d'accroître la souplesse de la procédure de modification constitutionnelle, et nous les avons examinées de plus près. Elles se rapportent à l'article 43, qui définit les règles relatives aux modifications touchant le gouvernement fédéral et certaines provinces; et au droit de retrait (article 38(3) de la *Loi constitutionnelle de 1982*), qui fait partie de la formule générale actuelle (deux tiers et 50 p. 100).

1. L'article 43 (modifications bilatérales)

a. Ce que nous avons entendu

96. Quelques témoins ont proposé de recourir à l'article 43 afin de permettre la délégation de certaines compétences fédérales à une ou plusieurs provinces, qui auraient des motifs particuliers de les exercer, sans que les autres provinces soient touchées ou sans qu'elles accordent leur consentement.

97. D'aucuns ont laissé entendre que cet arrangement conviendrait notamment au Québec, car il pourrait négocier directement avec le gouvernement fédéral sur une catégorie limitée de questions qui revêtent pour lui une importance qu'elles n'ont pas pour d'autres provinces, comme les pouvoirs en matières linguistiques et culturelles. On a souligné, cependant, que l'article 43 visait uniquement les dispositions constitutionnelles applicables à quelques provinces. On a noté que l'article 43 ne devrait pas devenir un moyen de conclure des ententes bilatérales, et qu'il pourrait en résulter un fractionnement des pouvoirs et des compétences des provinces et une instabilité prolongée.

98. Cette approche n'a pas fait l'unanimité chez tous les témoins. On nous a conseillé d'écarter le recours à l'article 43 comme moyen d'adapter le partage des pouvoirs fédéraux et provinciaux aux besoins particuliers du Québec ou de toute autre province. On a expressément mentionné les pouvoirs en matière de langue, d'éducation et de culture comme exemples de questions qui touchent toutes les provinces et qui, par conséquent, ne relèvent pas de l'article 43.

b. Notre analyse

99. L'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ne permet pas de donner des pouvoirs législatifs différents à une province. Les provinces, en principe, ont des pouvoirs égaux, au chapitre du partage des pouvoirs entre le Parlement central et les dix législatures provinciales.